



Délibération N° 2024-020

Conseil Municipal du 20 février 2024

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le 29/02/2024

ID : 045-214502742-20240220-2024020-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU LOIRET  
COMMUNE DE  
SAINT-DENIS-EN-VAL

Objet :

**MISE EN PLACE D'UN COMPTE  
ÉPARGNE TEMPS : DÉFINITION DES  
RÈGLES D'OUVERTURE, DE  
FONCTIONNEMENT, DE GESTION ET DE  
FERMETURE DU C.E.T. AINSI QUE LES  
MODALITÉS D'UTILISATION DES DROITS**

**N° 2024-020**

Nombre de membres :

Présents :	26
Représentés :	3
Quorum :	14
Votants :	29

Date d'envoi de la convocation :  
le 14 février 2024

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU 20 Février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février à 19 heures 30, le Conseil Municipal de Saint-Denis-en-Val, réuni à la Mairie – salle du Conseil Municipal, sous la présidence, de Mme Marie-Philippe LUBET, Maire.

Sont présents :

Mesdames et Messieurs Marie-Philippe LUBET – Jérôme RICHARD - Laurence BELLAIS - Gérard BOUDON - Monique GAULT - Bruno BOISSAY - Marie-José POPINEAU - Denis JAVOY - Jocelyne FRÉMONDIÈRE - Bruno PARAGOT - Véronique SERVAIS - Jérôme BROU - Didier COUTELLIER - Aline PRAGNON - Pierre PANZANI - Stéphanie MAUCLAIR - Michel NEVEU - Christophe CALLIBET - Sylvie CHEVALLIER - Arnaud DELANDE - Frédéric KOOIJMAN - Guillaume VAUXION - Yann PORTUGUES - Catherine MARCON-DAROUSSIN - Prosper MOUAK - Martine DELAVEAU

Sont excusés :

Brigitte ROCHE qui a donné pouvoir à Monique GAULT  
Aurélie HOCQUET qui a donné pouvoir à Véronique SERVAIS -  
Grégory VERZEUX qui a donné pouvoir à Pierre PANZANI

Secrétaires de séance : Jocelyne FREMONDIERE et Martine DELAVEAU

Rapporteur : Monique GAULT

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération en date du 1er février 2002 et le protocole en date du 1er janvier 2002 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

Vu le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (JORF du 29 décembre 2018) ;

Vu le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire (JORF du 14 juin 2020) ;



Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et la Magistrature (JORF du 30 août 2009) ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'indemnisation des jours épargnés (JORF du 01 décembre 2018) ;

Vu la saisine du CST du 13 février 2024 et son avis favorable,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

### **ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES**

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

### **ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS**

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année.

### **ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET**

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,**
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires) dans la limite de 35 heures.



### **ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ÊTRE ÉPARGNÉS**

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

### **ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT À CONGÉS**

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1<sup>er</sup> jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

### **ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGÉS ÉPARGNÉS**

**Les agents disposent d'un choix d'utilisation de leurs droits :**

- **soit le maintien des jours sur le CET ;**
- **soit le paiement forfaitaire des jours épargnés ;**
- **soit la conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).**

**Le compte épargne temps peut être utilisé en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours, sous forme de congés :**

\*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Les congés au titre du CET peuvent être accolés dans la limite de 8 jours aux congés de toute nature et les jours RTT.

\*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.



La possibilité d'option ne concerne que le nombre de jours excédant les 15 premiers jours inscrits sur le compte au terme de chaque année civile, ces quinze premiers jours ne pouvant être utilisés que sous forme de congés. L'agent peut exercer son droit d'option chaque année, c'est-à-dire, que même s'il a initialement prévu d'épargner ses jours pour une utilisation ultérieure sous forme de congés, il peut changer d'avis et demander la monétisation de son CET l'année ou les années suivantes. Chaque jour est maintenu sur le CET sous réserve que le nombre total des jours inscrits et maintenus sur le compte n'excède pas soixante jours. Le nombre des jours inscrits sur le compte épargne temps est arrêté au terme de chaque année civile. Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (n+1).

L'arrêté du 24 novembre 2023 fixe les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET).

Pour les montants indemnisés à compter du 1er janvier 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1. Catégorie A et assimilé, le montant : « 135 € » est remplacé par le montant : « 150 € » ;
2. Catégorie B et assimilé, le montant : « 90 € » est remplacé par le montant : « 100 € » ;
3. Catégorie C et assimilé, le montant : « 75 € » est remplacé par le montant : « 83 € ».

Ces modifications sont applicables aux agents de la fonction publique territoriale : d'après l'article 7 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale, le montant forfaitaire par catégorie statutaire des jours indemnisés dans le cadre du CET dans la fonction publique territoriale est fixé par un arrêté « prévu à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte-épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ». C'est l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature qui se trouve modifié par l'arrêté du 24 novembre 2023.

Il sera fait application de toute évolution réglementaire le cas échéant si le montant venait à être modifié.

#### **ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT**

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année N-1. Deux autres demandes peuvent aussi être faites dans l'année N.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 30 juin de l'année N.

#### **ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR**

**Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :**

\*Mutation,

\*Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984,

\*Détachement dans une autre fonction publique,



- \*Disponibilité,
- \*Congé parental,
- \*Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire,
  - \*Placement en position hors-cadres,
  - \*Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

### **ARTICLE 10 : RÈGLES DE FERMETURE DU CET**

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **ADOpte le dispositif du Compte Épargne Temps tel que détaillé ci-dessus,**
- **PRECISE que ce dispositif prend effet à compter du caractère exécutoire de la délibération,**
- **MET FIN à la délibération n° 2015/133 du 8 décembre 2015**

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme,

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité*
- *date de sa publication et/ou de sa notification*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>*